



Bruxelles, le 20 avril 2021  
(OR. en)

**7981/21**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0208(COD)**

---

**VOTE 33  
INF 97  
PUBLIC 37  
CODEC 547**

**NOTE**

---

- Objet: - Résultat du vote  
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Justice" et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013  
= Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil  
= Résultat de la procédure écrite achevée le 19 avril 2021
- 

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus figure à l'annexe 1 de la présente note.

Documents de référence:

6834/20 + ADD 1 + ADD1 COR 1 + ADD1 COR 2

date d'adoption par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) de la décision de recourir à la procédure écrite: 14.4.2021

Les déclarations et/ou explications de vote figurent à l'annexe 2 de la présente note.



## General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**

Session:

Configuration:

Item: **2018/0208 (COD) (Document: 6834/20)**

Voting Rule: **qualified majority**

Subject: Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the Justice Programme and repealing Regulation (EU) No 1382/2013

Vote	Members	Population (%)
Yes	23	89,09%
No	2	10,91%
Abstain	0	0%
Not participating	0	
Total	25	

**Sitting date: 19/04/2021**

**Final result**



Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,64	Yes
БЪЛГАРИЯ	1,59	Yes
CESKÁ REPUBLIKA	2,41	Yes
ДАНМАРК		Abstain
DEUTSCHLAND	18,99	Yes
EESTI	0,30	Yes
ÉIRE/IRELAND		Abstain
ΕΛΛΑΣ	2,45	Yes
ESPAÑA	10,82	Yes
FRANCE	15,34	Yes
HRVATSKA	0,93	Yes
ITALIA	13,92	Yes
ΚΥΠΡΟΣ	0,20	Yes
LATVIJA	0,44	Yes

Member State	Weighting	Vote
LIETUVA	0,64	Yes
LUXEMBOURG	0,14	Yes
MAGYARORSZÁG	2,23	No
MALTA	0,12	Yes
NEDERLAND	4,01	Yes
ÖSTERREICH	2,03	Yes
POLSKA	8,68	No
PORTUGAL	2,35	Yes
ROMÂNIA	4,42	Yes
SLOVENIJA	0,48	Yes
SLOVENSKO	1,25	Yes
SUOMI/FINLAND	1,26	Yes
SVERIGE	2,36	Yes

\* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (14 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

**Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie a exprimé à plusieurs reprises lors des négociations sa préoccupation en ce qui concerne les projets de règlements établissant le programme "Droits et valeurs" et le programme "Justice" pour la période 2021-2027 et ne peut soutenir leurs textes finals.

Pour ce qui est du projet de règlement établissant le programme "Droits et valeurs" pour la période 2021-2027 et du projet de règlement établissant le programme "Justice" pour la période 2021-2027, la Hongrie est d'avis que les défaillances concernant la base juridique (notamment en ce qui concerne le volet "Valeurs de l'Union" et le volet "Engagement et participation des citoyens" du programme "Droits et valeurs"), l'imprécision du champ d'application, qui n'est pas limité à celui du droit de l'Union (y compris des références à des traités internationaux non ratifiés par l'Union), l'accent qui est mis sur le soutien à un type spécifique d'entités éligibles (les organisations de la société civile) plutôt que sur des projets importants, ainsi que la référence à des notions qui ne sont pas conformes au libellé des traités auraient rendu nécessaire une révision considérable de ces projets de règlements. La Hongrie est fermement attachée à la protection des droits fondamentaux et des valeurs européennes, y compris la promotion de la société civile et l'égalité de traitement.

La Hongrie fait valoir que les exigences fondamentales liées à la sécurité juridique, au principe d'attribution et à la conformité avec les traités en général doivent être respectées afin d'éviter qu'il puisse sembler que les opinions politiques et idéologiques pourraient avoir une influence sur la définition des priorités des financements de l'UE.

## **Déclaration de la Pologne**

La Pologne maintient son objection concernant le libellé du considérant 10 du règlement, qui contient une liste incohérente et incomplète de groupes vulnérables particulièrement exposés au risque de discrimination, accordant une primauté aux personnes LGBT par rapport à d'autres groupes susceptibles de faire l'objet de discrimination, tels que les personnes pauvres, ou exposés aux risques de discrimination liée à des croyances politiques ou religieuses, comme les chrétiens, à l'encontre desquels il y a eu des signes d'intolérance ou qui ont même subi des actes de vandalisme dernièrement.

La République de Pologne note que le régime de conditionnalité mentionné au considérant 30 du règlement est actuellement visé par une plainte déposée par la République de Pologne auprès de la CJUE en ce qu'il dédouble la procédure prévue à l'article 7 du TUE et empiète sur les compétences du Conseil européen établies dans ledit article.

La Pologne estime qu'il est inacceptable que le règlement prévoie, pour le fonctionnement des organisations non-gouvernementales, des conditions qui ne sont pas suffisamment précises et dont le respect permet le financement de ces organisations au titre du règlement. L'absence de clarification à ce sujet entraîne un risque de dépense inappropriée des fonds de l'UE et introduit une marge d'appréciation illimitée.

La Pologne s'oppose à l'utilisation du terme "genre" dans le règlement. Cette expression est inconnue du droit primaire et est interprétée de manière ambiguë par les différents États membres. Elle risque en outre d'être sur-interprétée en l'absence d'une définition juridique dans le droit de l'Union. La Pologne entend le terme "égalité de genre" comme faisant référence à l'"égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux articles 2 et 3 du Traité sur l'Union européenne. La Pologne considère également que le terme "genre" renvoie au "sexe", conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---